

Gouvernement du Québec

Décret 154-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire séjourner à titre temporaire au Québec et peut notamment déterminer les cas où l'employeur est tenu d'obtenir du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec avant d'embaucher un tel ressortissant étranger ainsi que les conditions auxquelles cet employeur doit satisfaire pour obtenir une telle évaluation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi un règlement pris en vertu notamment de l'article 15 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 15, 1^{er} al.).

1. L'article 99 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 2 années » par « 6 mois ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85023

